

ARRÊTÉ N°2013296-0002

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Commune de Sainte Savine - Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

**Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 ; L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU la demande d'examen au cas par cas formulée par Monsieur le Maire de la commune de Sainte Savine relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, reçue le 19 septembre 2013;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé et sa réponse en date du 9 octobre 2013;

CONSIDERANT que le projet consiste en une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Savine ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme relève de l'article R. 121-16 4°c) du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les déclarations de projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 du code de l'urbanisation ;

CONSIDERANT que cette déclaration de projet a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement économique à vocation commerciale, tertiaire et de services, en lieu et place d'une friche industrielle ;

CONSIDERANT que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte Savine consiste en la création d'un zonage dédié spécifiquement à l'accueil de constructions et d'installations à vocation économique où ne s'appliquera pas la règle interdisant toutes constructions dans une bande de 50 mètres par rapport à l'emprise de la rocade ouest ;

CONSIDERANT que cette mise en compatibilité constitue une adaptation ponctuelle du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Savine, lequel a comme orientations la valorisation du cadre de vie des habitants, le maintien de l'attractivité de la commune ainsi que la préservation de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Sainte Savine n'entraîneront aucune nouvelle consommation d'espace ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet consiste actuellement en une friche industrielle bâtie ;

CONSIDERANT que le secteur d'implantation du projet est situé en dehors de toute zone naturelle protégée ou inventoriée et en dehors des espaces définis comme sensibles ;

CONSIDERANT que ce projet inclus au cœur de la trame urbaine de la commune de Sainte Savine n'aura aucun impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que ce projet, situé le long d'un important axe routier et sur un axe principal en matière de transports urbains, n'est pas de nature à engendrer des flux routiers conséquents ;

CONSIDERANT que ce projet, consistant en la requalification d'un ancien site industrielle et d'une friche à l'abandon, est de nature à requalifier cet espace et à apporter ainsi une incidence positive à ce secteur de la commune de Sainte Savine ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par Monsieur le Maire de Sainte Savine et des connaissances disponibles, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Savine n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, et en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, il n'y a pas lieu de soumettre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Savine à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, présentée par Monsieur le Maire de la commune de Sainte Savine, n'est pas soumise à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application des dispositions de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons en Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et affiché à la Mairie de la commune de Sainte Savine.

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Monsieur le Maire de Sainte Savine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 23 OCT. 2013

Le Préfet,



Christophe BAY